

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2393

présenté par
Mme Guion-Firmin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, perçue, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, par le fonds de solidarité pour le développement créé par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

« Le produit annuel excédant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée est reversé au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

« Le tarif de cette taxe, perçue en fonction de la destination finale du passager, est fixé à :

« a) 1,13 €, pour chaque passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

« b) 4,51 €, pour chaque passager embarqué à destination d'un autre État.

« Ces tarifs sont portés, respectivement, à 11,27 € et à 45,07 € lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V. Elle est reversée mensuellement à l'Agence française de développement. » ;

3° Le 6 est abrogé.

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – Le III de l'article 72 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir les tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion en vigueur avant la forte hausse adoptée en loi de finances pour 2020 et qui se révèle extrêmement nocive dans le contexte économique actuel. Cette hausse pénalise particulièrement les compagnies françaises qui dépendent largement des vols au départ et à destination de la France, et plus encore les destinations ultra-marines uniquement desservies par avion. Cette taxe génère par ailleurs des distorsions de concurrence à l'échelle européenne, alors même que se joue la survie des entreprises du secteur. L'amendement maintient donc exclusivement les tarifs correspondant à la taxe dite « Chirac » dont le produit est affecté au fonds de solidarité pour le développement. Il opère donc une diminution de 2,63 euros à 1,13 euros pour les passagers dont la destination finale est la France, un autre état membre de l'UE ou de l'Espace économique européen ou la confédération suisse et de 7,51 euros à 4,51 euros pour les passagers à destination des autres Etats